

## ARRETE DU MAIRE

### Portant réglementation de l'activité de démarchage à domicile

NOUS, Maire de la Ville de Linselles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et 2, L. et L.2212-5 ;  
VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.433-13 ;  
VU la Directive européenne 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs ;  
VU le Code de la Consommation, notamment les articles L.221-10-1 et L.132-2 ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité - publiques ;  
CONSIDERANT les appels récurrents dénonçant du démarchage agressif sur le territoire communal ;  
CONSIDERANT les plaintes de personnes vulnérables, victimes de démarchage frauduleux notamment en date du 09 avril 2026 par une fausse société d'entretien, du 23 novembre 2025 par un individu se prévalant d'une fausse qualité ;  
CONSIDERANT la nécessité de prévenir les atteintes à la tranquillité publique, en particulier à l'égard des personnes vulnérables (personnes âgées et/ou isolées) ;  
CONSIDERANT qu'il appartient aux administrés de signaler de manière claire et non ambiguë le fait qu'il ne désire pas être démarché à domicile ;  
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer les pratiques de démarchage afin de permettre l'identification des intervenants ;

## ARRÊTE

### **DEFINITION ET CHAMPS D'APPLICATION**

Article 1<sup>er</sup> : Le démarchage à domicile s'entend de toute prise de contact non sollicitée au domicile des particuliers, sur leur lieu de travail, à des fins commerciales, de prospection ou de vente de biens et de services. Le démarchage à domicile suppose la présence physique du vendeur et du client.  
Le démarchage à domicile est autorisé sous réserve des dispositions du présent arrêté.

### **DECLARATION PREALABLE OBLIGATOIRE**

Article 2 : Toute personne physique ou morale souhaitant effectuer du démarchage à domicile sur le territoire communal doit, préalablement à toute intervention, effectuer une déclaration auprès du service de la police municipale.

Un extrait-Kbis de l'entreprise, la carte professionnelle des intervenants et leur pièce d'identité, leur numéro de téléphone ainsi que les dates de leur venue seront consignés dans un registre tenu par le service qui permettra d'assurer le suivi et le contrôle des activités de démarchage à domicile.

## IDENTIFICATION

Article 3 : Toute personne procédant à du démarchage doit porter un dispositif visible d'identification. Il est formellement interdit aux démarcheurs de se prévaloir d'être mandatés par une institution publique, y compris la mairie de Linselles.

## JOURS ET HORAIRES AUTORISES

Article 4 : Le démarchage à domicile est autorisé :

- Du lundi au vendredi,
- De 10h00 à 12h00,
- Et de 14h00 à 16h00.

## PROTECTION DES ADMINISTRÉS

Article 5 : Il est interdit de démarcher :

- Les habitations signalant un refus explicite de démarchage à domicile
- De manière insistante, répétée ou agressive
- Les personnes manifestement vulnérables

## SANCTIONS

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et fera systématiquement l'objet d'une contravention ou de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

## RECOURS

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## MISE EN OEUVRE

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Commissaire de la Police Nationale de Tourcoing et Madame la Responsable de la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Linselles, le 29 AVR. 2026



Pour Madame le Maire,  
Conseillère métropolitaine,

**Isabelle POLLET**